

Appel n° 1449 du 20.11.2019 30000 ME

TA/NB/KR
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2831/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
27/12/2018

Affaire

**MONSIEUR DIARRA
AMARA OUMAR
(LA SCPA ADOU ET BAGUI)
Contre**

**1-LA SOCIETE SNEDAI
COTE D'IVOIRE**

2-LA SOCIETE ZETES

(SCPA PAUL KOUASSI ET
ASSOCIES)

DECISION :

Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir
tirée de l'irrecevabilité de
l'action pour cause de nullité
de l'acte d'assignation ;

Reçoit Monsieur DIARRA
AMARA OUMAR en son
action principale et la société
SNEDAI COTE D'IVOIRE SA
en sa demande
reconventionnelle ;

Les y dit, chacun, mal fondé ;

Les en déboute ;

Condamne Monsieur
DIARRA AMARA OUMAR
aux entiers dépens de
l'instance

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 DECEMBRE 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du vingt-sept décembre deux mil dix-huit tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du
Tribunal ;

Mesdames **GALE MARIA épouse DADJE**, **TUO ODANAN
épouse AKAKO** et Messieurs, **KOFFI YAO**, **DAGO ISIDORE**,
N'GUESSAN GILBERT, **ALLAH KOUAME** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'ZAKIRIE PAULE EMILIE**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR DIARRA AMARA OUMAR, né le 11/06/1964 à
Treichville (Abidjan), Directeur de société, de nationalité
ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

Demandeur, représentée par le **LA SCPA ADOU ET BAGUI**,
Avocat à la Cour d' Appel d'Abidjan, demeurant, Abidjan-Plateau,
avenue Abdoulaye FADIGA ,Cité Esculape, face BCEAO,
Bâtiment K, 5eme Etage, porte K5, Tel : 20 21 88 77, Téléfax : 20
21 65 93

d'une part ;

Et

1-LA SOCIETE SNEDAI COTE D'IVOIRE SA, Société Anonyme
au capital social de deux cent millions (200.000.000) de francs
CFA , sise à Abidjan, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-
ABJ-10-D-12721, BP 222 CIDEX 05, prise en la personne de son
Président Directeur Général, ayant ses bureaux au siège sus-
indiqué



08/10/19



2-LA SOCIETE ZETES , société anonyme de droit belge, ayant son siège social Rue de Strasbourg 1130 Bruxelles, prise en la personne du représentant légal de sa filiale, sise à Abidjan, Port-Bouet Vridi Cite, Lot 124 face Pharmacie de la SIR, ou étant et parlant à ;

Défenderesses représentée par **SCPA PAUL KOUASSI ET ASSOCIEES**, Société Civil Professionnelles d'Avocats, 08 BP 1679 ABIDJAN 08, Tel : (225) 22 44 02 16 / Fax : 22 48 83 56, Mail : avocatspk.ck@gmail.com

D'autre part ;
Enrôlée le 23 juillet 2018 pour l'audience du 26 juillet 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 18 octobre 2018 pour être mise en instruction ;

A cette audience, le tribunal a ordonné une instruction, confiée au juge GALE MARIA épouse DADJE et renvoyée la cause et les parties au 29 novembre 2018 pour retour après instruction;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant l'ordonnance n°1407/2018 en date du 26 novembre 2018 ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 20 décembre 2018, mais le délibéré a été prorogé au 27 décembre 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

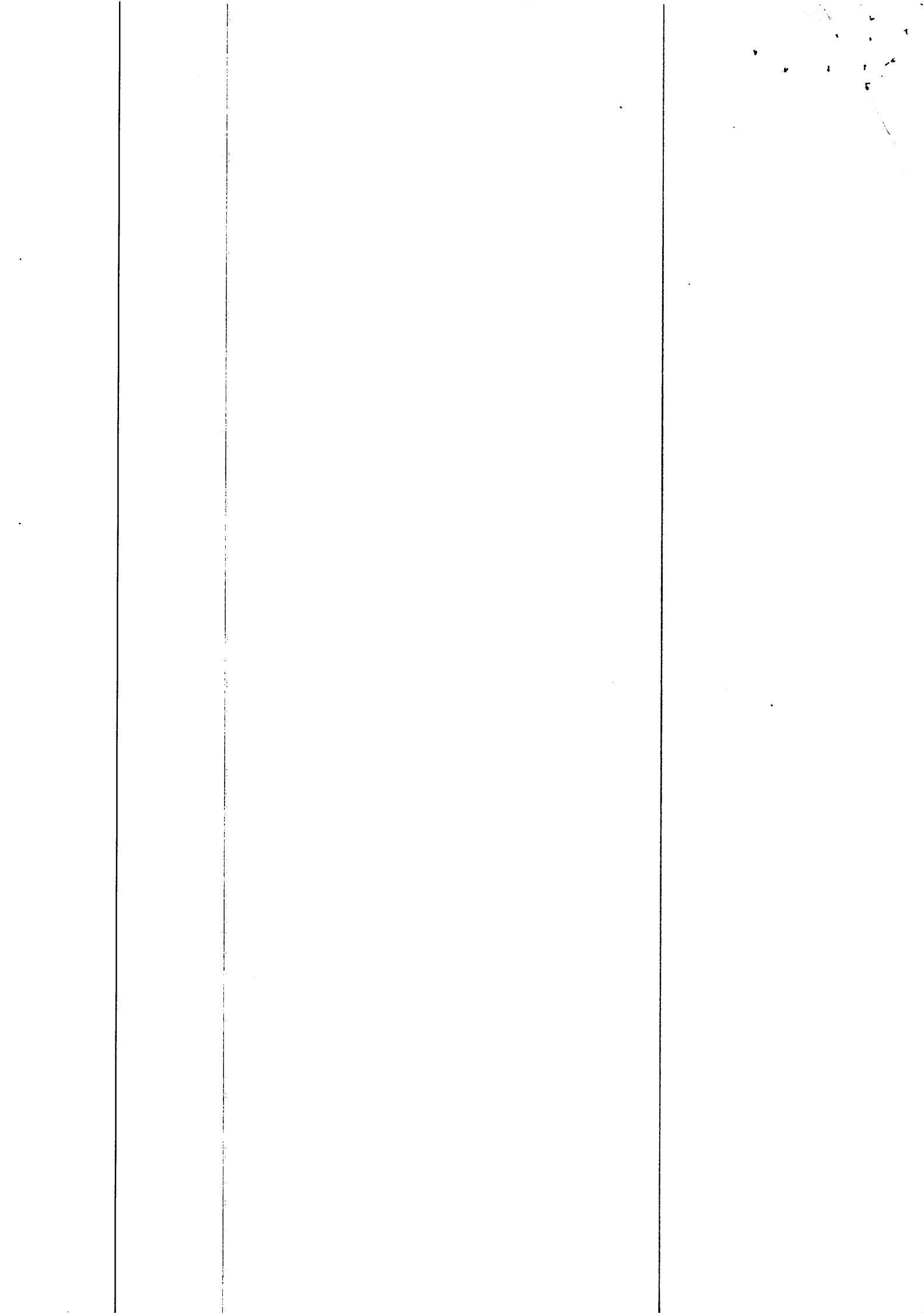
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 18 Juillet 2018, Monsieur DIARRA AMARA OUMAR a fait servir assignation à aux sociétés SNEDAI COTE D'IVOIRE SA et ZETIS d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Affirmer l'existence d'un contrat entre le consortium SNEDAI COTE D'IVOIRE SA/ZETIS et lui ;



- Dire que le consortium SNEDAI COTE D'IVOIRE SA/ZETIS n'a pas exécuté son obligation découlant dudit contrat à savoir, le paiement du prix de sa prestation fixée à 500.000.000 FCFA ;
- Condamner le consortium SNEDAI COTE D'IVOIRE SA/ZETIS à lui payer ladite somme ;
- Condamner le consortium SNEDAI COTE D'IVOIRE SA/ZETIS à lui payer la somme de 300.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de cette inexécution ;
- Condamner les défenderesses aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA ADOU & BAGUI, Avocats à la Cour aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Monsieur DIARRA AMARA OUMAR expose qu'il a été contacté par Monsieur ADAMA BICTOGO, alors Président Directeur Général du groupe SNEDAI COTE D'IVOIRE SA ;

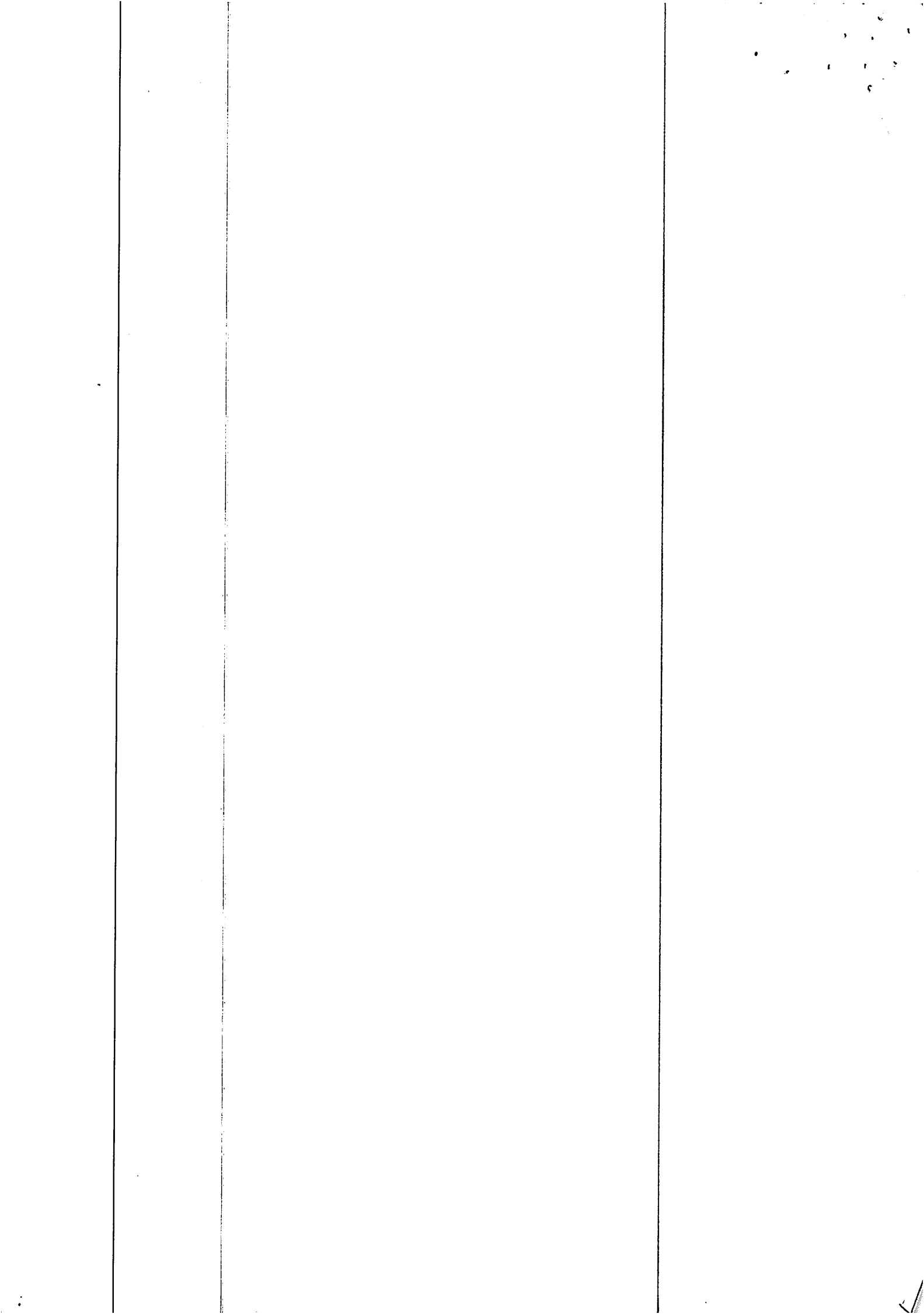
Il explique que la société susdite ambitionnait, en partenariat avec la société internationale ZETIS, d'être retenue par l'Etat de Côte d'Ivoire pour la réalisation de la mise en œuvre pratique du projet de couverture maladie universelle (CMU) et avait pour ce faire, grand besoin d'une assistance technique pointue, après que plusieurs propositions techniques aient été refoulées pour cause d'insuffisances et d'incohérences techniques rédhibitoires ;

Ayant entendu parler de ses compétences en la matière, Monsieur ADAMA BICTOGO l'a sollicité dans le but qu'il apporte au groupe SNEDAI COTE D'IVOIRE SA, l'expertise technologique de haut niveau qui lui manquait ;

Une entente verbale a donc été conclue par les parties et en exécution de cette entente, le demandeur prétend avoir exécuté sa mission en initiant plusieurs rencontres techniques avec l'équipe projet du consortium ;

Ensuite, il dit avoir dirigé une mission de prospection et d'étude du 14 au 19 Avril 2014 pour le compte du consortium SNEDAI COTE D'IVOIRE SA/ZETIS en Europe pour s'imprégner des pratiques et technologies afférentes à ce genre de projets ;

A son retour de mission, il fait savoir qu'il a touché du doigt les vicissitudes grevant les précédentes offres techniques réalisées et proposées par le consortium en y apportant les rectificatifs congrus ;



Il ajoute qu'il a créé des conceptions d'architectures logiques du système d'information (SI) de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) qui n'y existaient pas ;

Il mentionne que l'offre technique proposé par le consortium a emporté la conviction du Secrétariat Technique Permanent du Comité de pilotage de mise en œuvre du Projet CMU ;

Cependant, le consortium SNEDAI COTE D'IVOIRE SA/ZETIS n'a pas honoré son engagement qui consiste à lui payer le prix de ses efforts évalué d'accord partie à la somme de 500.000.000 FCFA ;

Il sollicite donc que les défenderesses soient condamnées à lui payer la somme susdite et 300.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de cette inexécution ;

En réplique, la Société Nationale d'Edition de Documents Administratifs et d'Identification dite SNEDAI COTE D'IVOIRE expose qu'il n'existe aucun contrat, encore moins un contrat d'entreprise entre le consortium SNEDAI COTE D'IVOIRE SA/ZETIS et Monsieur DIARRA AMARA OUMAR ;

Elle ajoute que le contrat cadre produit au dossier ne lie que l'Etat de Côte d'Ivoire au groupe SNEDAI COTE D'IVOIRE SA et qu'il n'existe aucune convention portant sur la rémunération réclamée par le demandeur ;

Elle prie le Tribunal de céans de débouter Monsieur DIARRA AMARA OUMAR de toutes ses prétentions parce que mal fondée et sollicite reconventionnellement que celui-ci soit condamné à lui payer la somme de 1.000.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Pour sa part, la société ZETIS SA expose que, pour répondre à l'appel d'offre lancé par les autorités ivoiriennes, la société SNEDAI COTE D'IVOIRE SA s'est attachée sa collaboration technique en vue de maximiser ses chances d'obtention dudit marché public ;

Ayant été désigné attributaire dudit marché, elle a conclu avec la société SNEDAI COTE D'IVOIRE SA une convention en date du 28 Octobre 2014 dit de sous-traitance relatif au contrat de partenariat sur financement public pour la mise en place d'un système d' enrôlement biométrique des assurés de la CMU et d'un applicatif de gestion de la CMU ainsi que son environnement matériel et logiciel signé entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société SNEDAI COTE D'IVOIRE SA ;

Elle indique que Monsieur DIARRA AMARA OUMAR est intervenu dans la préparation et la gestion dudit marché public en qualité d'organe du secrétariat technique permanent de mise en œuvre de la CMU du Ministère d'Etat, ministère de l'emploi, des affaires sociales et de la formation professionnelle ;

Handwritten marks and characters in the top right corner, possibly a page number or date.

Elle ajoute qu'aucune pièce n'atteste l'existence d'une entente entre le groupe SNEDAI COTE D'IVOIRE SA et Monsieur DIARRA AMARA OUMAR fixant sa rémunération à la somme de 500.000.000 FCFA ;

Elle excipe de la nullité de l'exploit de signification au motif qu'il aurait été servi au siège social de la Société ZETIS CI qui est sa filiale et n'est pas partie à la présente instance ;

Elle prie le Tribunal de céans de débouter le demandeur de toutes ses prétentions ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;*

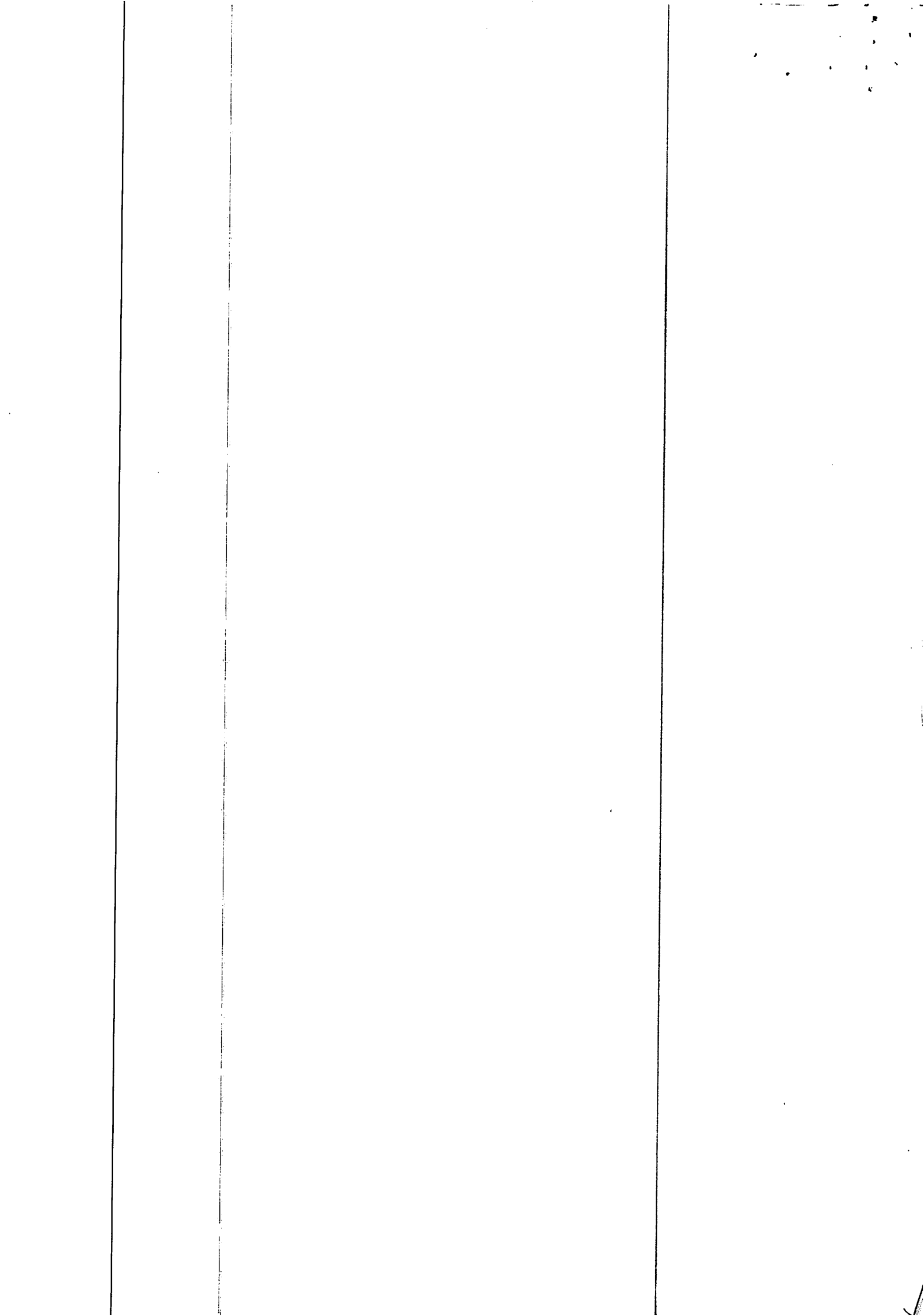
En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée

La Société ZETIS excipe de l'irrecevabilité de l'action pour nullité de l'acte d'assignation dans la mesure où ledit acte a été servi au siège social de la Société ZETIS CI qui est sa filiale et que donc elle n'est pas partie à la présente instance ;

Aux termes de l'article 123 du code de procédure civile, commerciale et administrative :



« La nullité des actes de procédure est absolue ou relative Elle est absolue, lorsque la loi le prévoit expressément ou que l'acte porte atteinte à des dispositions d'ordre public ;

Dans tous les autres cas, la violation d'une règle de procédure n'entraîne la nullité de l'acte que s'il en résulte un préjudice pour la partie qui s'en prévaut ;

La juridiction saisie doit soulever d'office la nullité absolue. »

L'article 246 du même code ajoute que « l'huissier de justice doit, en toute occasion s'efforcer de délivrer l'exploit, à la personne même qu'il concerne. » ;

Or, l'article 247 susvisé ne prévoit pas expressément la nullité en cas de méconnaissance de cette diligence ;

Il s'ensuit que le défaut de remise de l'exploit à la personne même qu'il concerne ou au siège social de la personne morale concernée, ne peut donner lieu qu'à une nullité relative, qui ne peut être prononcée qu'autant que la violation alléguée a causé un préjudice au demandeur ;

Toutefois, celui-ci n'a produit aucune pièce pour établir que le défaut de signification à son siège social de l'exploit d'assignation lui a causé un préjudice, et ce, d'autant moins qu'il a comparu et fait valoir ses moyens de défenses ;

Le préjudice allégué n'existant pas, il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir et de recevoir l'action principale pour avoir été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle de la société SNEDAI COTE D'IVOIRE SA est connexe à l'action principale et tend à réparation du préjudice né du procès ;

Il sied de la déclarer recevable

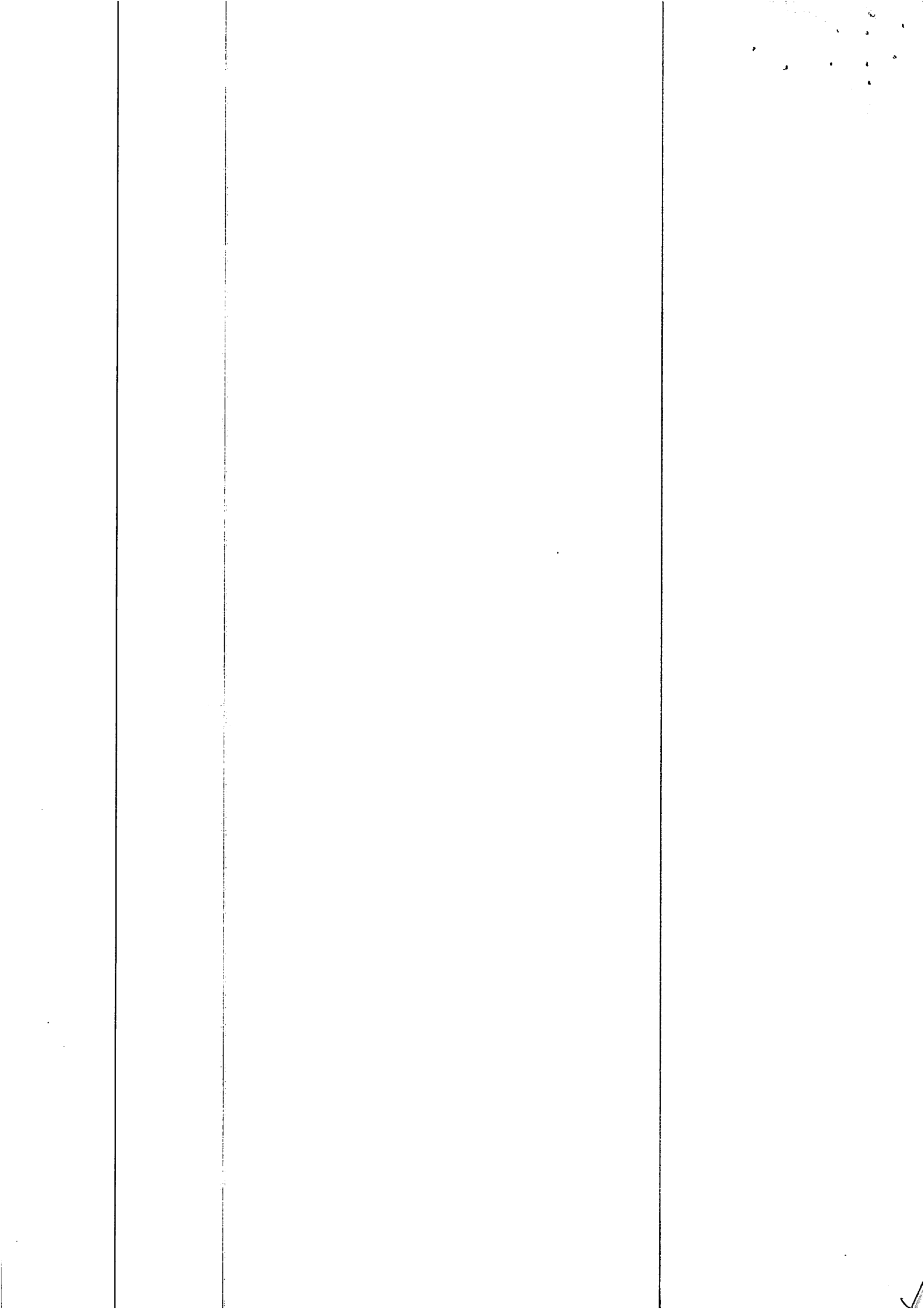
AU FOND

Sur les demandes principales

Sur l'existence de relations contractuelles entre les parties

Monsieur DIARRA AMARA OUMAR prétend qu'il existe un contrat verbal entre les sociétés SNEDAI COTE D'IVOIRE SA et ZETIS et lui aux termes duquel il leur a apporté son expertise contre la rémunération de 500.000.000 FCFA ;

Réagissant à cette demande, les défenderesses arguent qu'il n'existe aucun contrat qui les lie au demandeur ;



Aux termes de l'article 1101 du code civil, « *Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.* » ;

Il résulte de cette convention que le contrat est une convention qui crée des obligations entre les parties ;

En l'espèce, le demandeur prétend qu'il s'est formé entre les parties, une convention verbal et qu'en vertu de cette convention, il a effectué plusieurs missions sur ordre de mission de la société SNEDAI COTE D'IVOIRE SA ;

Toutefois, il ressort de l'article 1315 du code civil que la charge de la preuve d'une obligation incombe à la partie qui l'invoque ;
Aucune pièce produite au dossier n'atteste l'existence d'une quelconque convention entre les parties ;

L'ordre de mission en date du 11 Avril 2014 dont la teneur suit « *Nous soussignés, SNEDAI CI (Société Nationale d'Edition de Documents Administratifs et d'Identification Côte d'Ivoire), sise à Abidjan, BP 222 Cidex 5, attestons par la présente que Monsieur DIARRA AMARA OUMAR, effectuera une mission de prospection pour le compte de notre société en France, Slovaquie et Belgique du 13 au 19 Avril 2014...* » n'est pas suffisamment édifiant pour attester de l'existence d'un contrat d'entreprise entre les parties ;

En effet, la teneur de ce contrat ne renseigne pas si la mission a été effectuée par Monsieur DIARRA AMARA OUMAR dans le cadre de la relation contractuelle qui la lie aux défenderesses ;

Dans ces conditions, le demandeur ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un contrat d'entreprise entre les parties ;

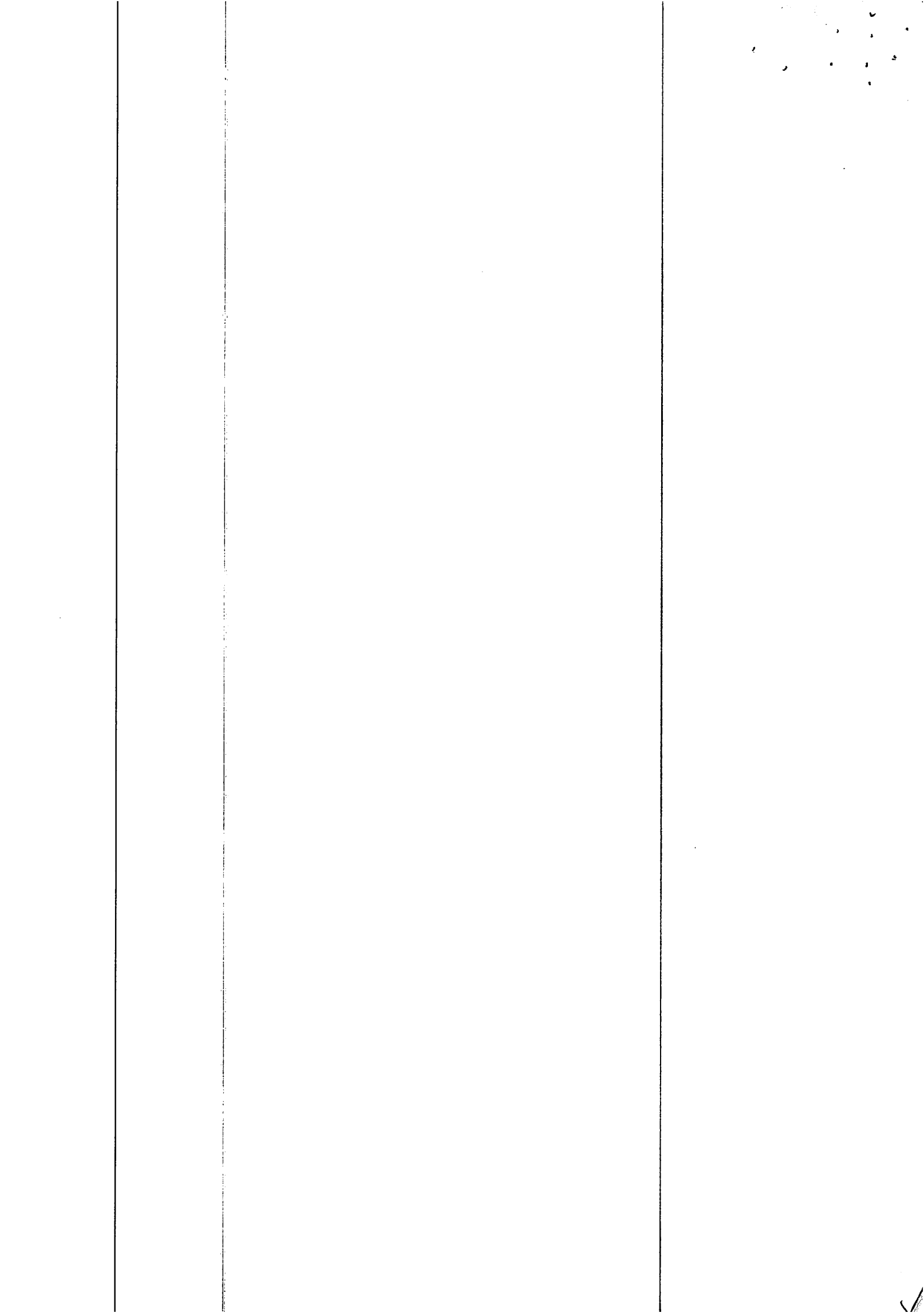
Dès lors, il y a lieu de dire qu'il n'existe aucune relation contractuelle entre les parties ;

Sur les demandes aux fins de paiement

Le demandeur sollicite que les défenderesses soient condamnées à lui payer les sommes de 500.000.000 FCFA représentant le montant de sa rémunération suite au contrat d'entreprise qu'il a conclu avec la société SNEDAI COTE D'IVOIRE SA et 300.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de cette inexécution ;

Toutefois, il a été sus jugé qu'il n'existe aucun lien contractuel entre les parties ;

Partant, aucune obligation de payer la somme de 500.000.000 FCFA n'est mise à la charge des défenderesses ;



envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. » ;

Il résulte de cette convention que le contrat est une convention qui crée des obligations entre les parties ;

En l'espèce, le demandeur prétend qu'il s'est formé entre les parties, une convention verbal et qu'en vertu de cette convention, il a effectué plusieurs missions sur ordre de mission de la société SNEDAI COTE D'IVOIRE SA ;

Toutefois, il ressort de l'article 1315 du code civil que la charge de la preuve d'une obligation incombe à la partie qui l'invoque ; Aucune pièce produite au dossier n'atteste l'existence d'une quelconque convention entre les parties ;

L'ordre de mission en date du 11 Avril 2014 dont la teneur suit « *Nous soussignés, SNEDAI CI (Société Nationale d'Édition de Documents Administratifs et d'Identification Côte d'Ivoire), sise à Abidjan, BP 222 Cidex 5, attestons par la présente que Monsieur DIARRA AMARA OUMAR, effectuera une mission de prospection pour le compte de notre société en France, Slovaquie et Belgique du 13 au 19 Avril 2014...* » n'est pas suffisamment édifiant pour attester de l'existence d'un contrat d'entreprise entre les parties ;

En effet, la teneur de ce contrat ne renseigne pas si la mission a été effectuée par Monsieur DIARRA AMARA OUMAR dans le cadre de la relation contractuelle qui la lie aux défenderesses ;

Dans ces conditions, le demandeur ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un contrat d'entreprise entre les parties ;

Dès lors, il y a lieu de dire qu'il n'existe aucune relation contractuelle entre les parties ;

Sur les demandes aux fins de paiement

Le demandeur sollicite que les défenderesses soient condamnées à lui payer les sommes de 500.000.000 FCFA représentant le montant de sa rémunération suite au contrat d'entreprise qu'il a conclu avec la société SNEDAI COTE D'IVOIRE SA et 300.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de cette inexécution ;

Toutefois, il a été sus jugé qu'il n'existe aucun lien contractuel entre les parties ;

Partant, aucune obligation de payer la somme de 500.000.000 FCFA n'est mise à la charge des défenderesses ;

Celles-ci n'ont donc commis aucune faute susceptible d'engager leurs responsabilités contractuelles ;

1000

Celles-ci n'ont donc commis aucune faute susceptible d'engager leurs responsabilités contractuelles ;

C'est donc à tort que Monsieur DIARRA AMARA OUMAR sollicite que celles-ci soient condamnées à lui payer les sommes de 500.000.000 FCFA représentant le prix de son expertise et 300.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Il sied donc de le débouter de ces chefs de demandes, parce que mal fondés ;

Sur la demande reconventionnelle

La société SNEDAI COTE D'IVOIRE SA formule une demande reconventionnelle tendant à la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 1.000.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

L'article 1^{er} du code de procédure civile, commerciale et administrative permet à toute personne d'ester en justice pour la défense, la protection et la reconnaissance de ses droits ;

Dans ces conditions, l'action en justice ne peut donner lieu à réparation qu'autant que la preuve de l'abus du droit d'ester en justice est faite ;

En l'espèce la société SNEDAI COTE D'IVOIRE SA ne rapporte pas la preuve du caractère abusif de la présente action ;

Il y a lieu de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il y a lieu de le condamner aux entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

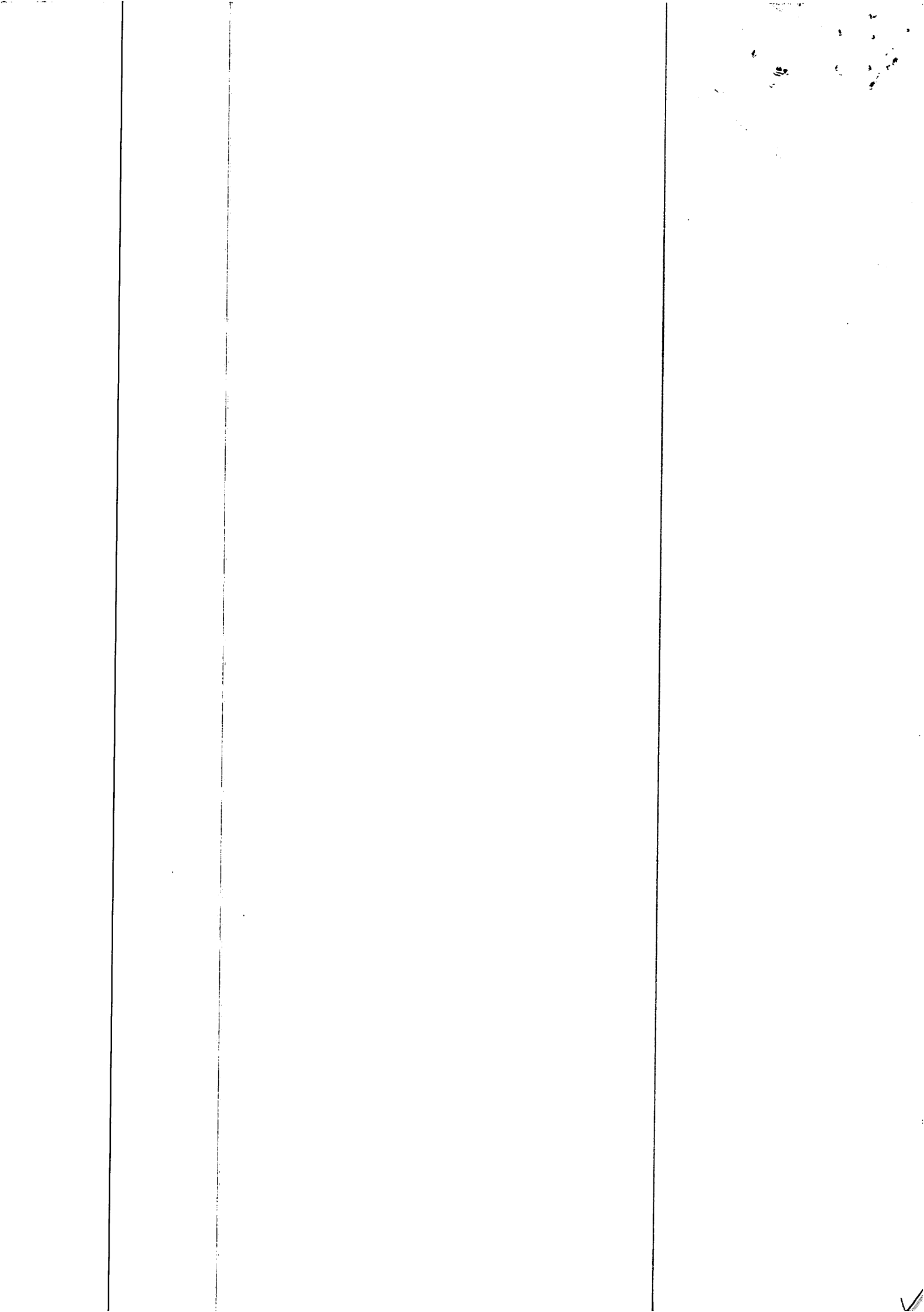
Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour cause de nullité de l'acte d'assignation ;

Reçoit Monsieur DIARRA AMARA OUMAR en son action principale et la société SNEDAI COTE D'IVOIRE SA en sa demande reconventionnelle ;

Les y dit, chacun, mal fondé ;

Les en déboute ;

Condamne Monsieur DIARRA AMARA OUMAR aux entiers dépens de l'instance.



Celles-ci n'ont donc commis aucune faute susceptible d'engager leurs responsabilités contractuelles ;

C'est donc à tort que Monsieur DIARRA AMARA OUMAR sollicite que celles-ci soient condamnées à lui payer les sommes de 500.000.000 FCFA représentant le prix de son expertise et 300.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Il sied donc de le débouter de ces chefs de demandes, parce que mal fondés ;

Sur la demande reconventionnelle

La société SNEDAI COTE D'IVOIRE SA formule une demande reconventionnelle tendant à la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 1.000.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

L'article 1^{er} du code de procédure civile, commerciale et administrative permet à toute personne d'ester en justice pour la défense, la protection et la reconnaissance de ses droits ;

Dans ces conditions, l'action en justice ne peut donner lieu à réparation qu'autant que la preuve de l'abus du droit d'ester en justice est faite ;

En l'espèce la société SNEDAI COTE D'IVOIRE SA ne rapporte pas la preuve du caractère abusif de la présente action ;

Il y a lieu de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il y a lieu de le condamner aux entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

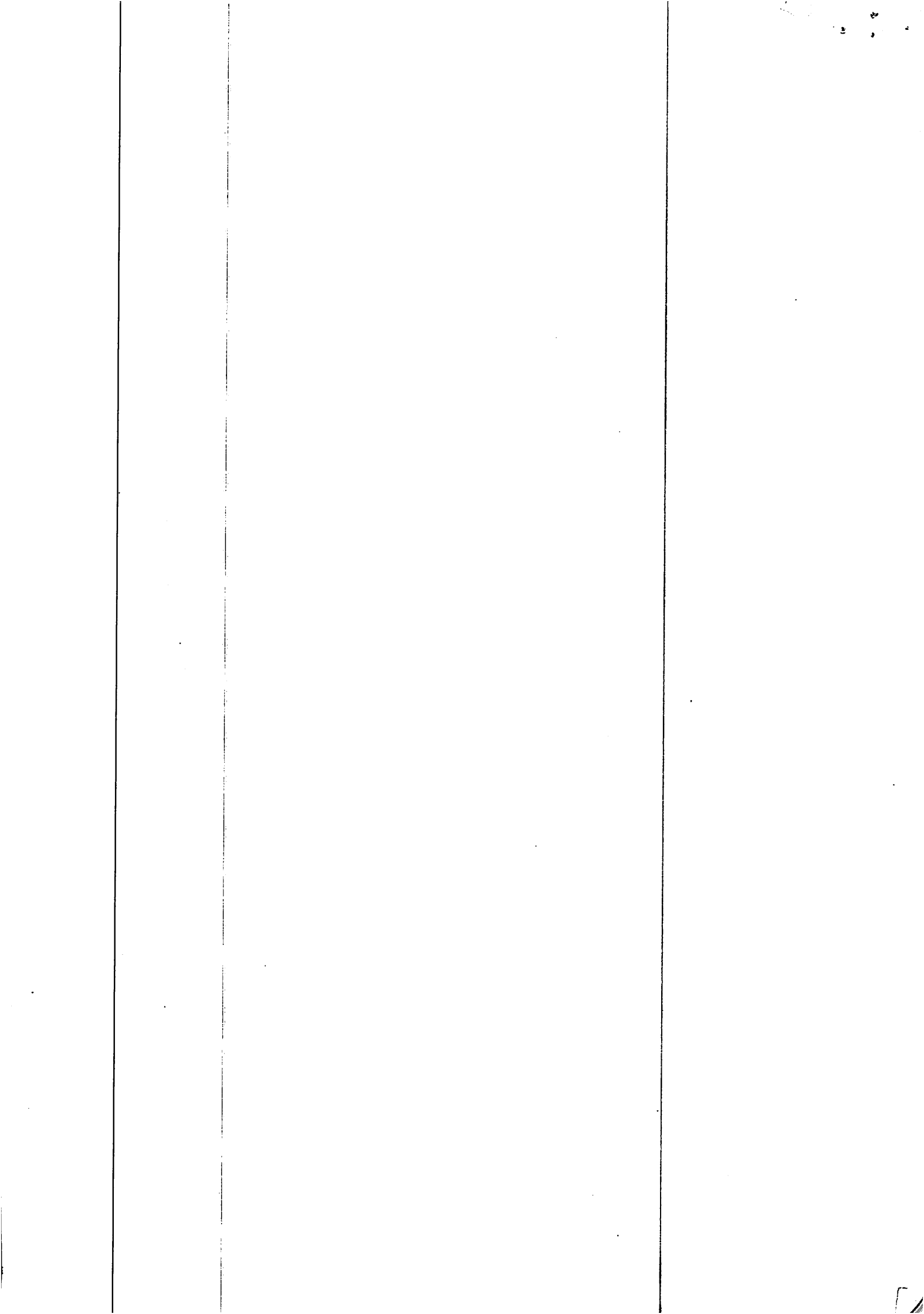
Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour cause de nullité de l'acte d'assignation ;

Reçoit Monsieur DIARRA AMARA OUMAR en son action principale et la société SNEDAI COTE D'IVOIRE SA en sa demande reconventionnelle ;

Les y dit, chacun, mal fondé ;

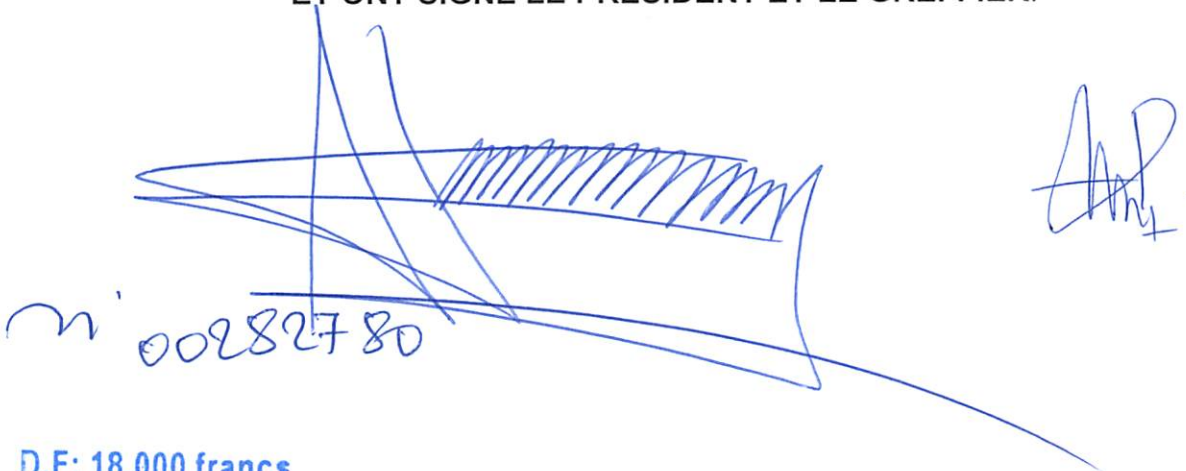
Les en déboute ;

Condamne Monsieur DIARRA AMARA OUMAR aux entiers dépens de l'instance.



Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

A large, complex blue scribble consisting of multiple overlapping lines and a hatched rectangular area. To the right of this scribble is a smaller, more legible signature in blue ink.

n° 00282780

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....29 JAN 2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....F° 08.....
N° 162 Bord.....36.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmato



.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

